

## **Gestion de la CSPE sur impayés au titre des clients en contrats uniques**

Identification : WEBE017

Version : 5.0

Nombre de pages: 8

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
5.0	2/08/2022	Mise à jour à la nouvelle charte graphique GreenAlp	V2.0
2.0	11/06/2019	Création	

**Documents associés / Annexes :**

**Résumé / Avertissement :**

## Table des matières

<b>1</b>	<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>MODALITES GENERALES DE DECLARATION D'IMPAYES CSPE.</b>	
2.1	Production d'une attestation et ses annexes par les fournisseurs .....	4
2.1.1	Attestation de déclaration pour le fournisseur .....	4
2.1.2	Annexe 1 de l'attestation .....	4
2.1.3	Annexe 2 de l'attestation .....	5
2.2	Contrôle de l'attestation par le Gestionnaire du Réseau .....	8
2.3	Virement par le gestionnaire du réseau aux Fournisseurs des montants hors taxes déclarés .....	8

## 1 INTRODUCTION

En référence à l'article 10 du décret n°2004-90 du 28 janvier 2004, le gestionnaire du réseau public de distribution est le redevable de la CSPE. A ce titre, il est chargé de prélever la CSPE sous forme de contribution additionnelle au tarif d'utilisation des réseaux :

- Soit sur les factures concernant le consommateur final lorsque ce dernier a conclu directement un contrat d'accès au réseau.
- Soit sur les factures concernant le fournisseur en contrat GRD-F. Le fournisseur répercute ensuite cette contribution à chacun de ses clients en contrat unique.

La contribution est recouvrée par le gestionnaire du réseau sur la facture d'acheminement. La CSPE est calculée par l'application du taux légal en vigueur par kWh facturé au titre de l'acheminement. Le montant de la CSPE est soumis à TVA et contribue à déterminer le montant TTC de la facture qui fait l'objet du prélèvement sur le compte du fournisseur en contrat GRD-F.

La CRE est dépositaire de l'ensemble des déclarations et des états de reversement produit par les différents redevables.

Conformément à l'alinéa III-d de l'article 10 du chapitre 2 du décret 2004-90 du 28 janvier 2004 relatif à la CSPE, le gestionnaire du réseau public de distribution doit remettre à la Caisse des dépôts et consignations un état récapitulatif indiquant :

- Le montant total des contributions effectivement recouvrées ou facturées au titre de cette période.
- Le nombre de kilowattheures soumis à contribution pour la période de recouvrement ou de facturation considéré
- Le montant total des contributions impayées au titre de cette période.
- Lorsque le montant d'une contribution impayée est égal ou supérieur à 100 euros, le nom, l'adresse et l'identification du contributeur et le montant restant dû.
- Le montant des contributions impayées ayant fait l'objet d'une régularisation au titre des mois précédents.

Les gestionnaires de réseau peuvent, lors de l'établissement de leur état récapitulatif, communiquer à la CRE le montant total des contributions impayées CSPE déclaré par les fournisseurs au titre de leurs clients en contrats uniques.

- Ce document décrit les modalités de remboursement aux fournisseurs des impayés CSPE au titre de leurs clients en Contrats Uniques.

## 2 MODALITES GENERALES DE DECLARATION D'IMPAYES CSPE

En matière d'opérations impayées, le point de départ du délai de prescription de l'action en restitution se situe à compter de l'irrecouvrabilité de la créance.

Dès lors, la demande en restitution de CSPE doit être présentée avant le 31.12 de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle se situe l'irrecouvrabilité de la créance.

### 2.1 Production d'une attestation et ses annexes par les fournisseurs

Les fournisseurs ont la possibilité de déclarer auprès du gestionnaire de réseau concerné les montants hors taxes de CSPE impayés par leurs clients en contrats uniques.

Les fournisseurs doivent également déclarer les montants CSPE hors taxes recouverts après déclaration d'impayés.

La CSPE sur impayés est prise en compte dans la déclaration mensuelle de CSPE adressée à la CRE conformément à l'article 10 du décret n°2004-90 du 28 janvier 2004.

Pour effectuer ces déclarations les fournisseurs doivent produire et envoyer par mail (à l'adresse [relation-grd-f-elec@greenalp.fr](mailto:relation-grd-f-elec@greenalp.fr)) les documents décrits suivants :

#### 2.1.1 Attestation de déclaration pour le fournisseur

- Des sommes en irrécouvrables CSPE
  - Des recouvrements de sommes initialement déclarées irrécouvrables et finalement recouverts.
- Voir exemple ci-dessous en page 6
  - L'irrecouvrabilité d'une créance résulte du caractère définitif de sa perte du fait du débiteur.
  - Les sommes déclarées « irrécouvrables » doivent avoir fait l'objet par le fournisseur des procédures de recouvrement contentieux ad' hoc.
- Ne pas omettre d'indiquer
  - le nom et la qualité du signataire
  - la mention manuscrite « certifiée sincère et véritable »
  - le cachet de l'entreprise

#### 2.1.2 Annexe 1 de l'attestation

Détail des montants CSPE déclarés irrécouvrables par le fournisseur au gestionnaire de réseau.

Le fournisseur indiquera les éléments ci-dessous pour tous les impayés inférieurs ou égaux à 100 euros : N° PADT OU PDL

Montant de CSPE restant dû

Le fournisseur ajoutera les éléments ci-dessous pour tous les impayés supérieurs ou égaux à 100 euros : Nom du contributeur ou raison sociale  
N°SIRET (identifiant légal)

### **2.1.3 Annexe 2 de l'attestation**

Détail des montants CSPE recouverts alors que déclarés initialement irrécouvrables par le fournisseur au gestionnaire de réseau.

Le fournisseur indiquera les mêmes éléments que pour l'annexe 1 en rajoutant la référence de l'attestation où la CSPE a été déclarée initialement irrécouvrable.

Les attestations ainsi que les annexes pourront être transmises trimestriellement au plus tard le 31 du dernier mois du trimestre au gestionnaire de réseau.

Lors de leur première déclaration trimestrielle, les fournisseurs pourront déclarer les montants relatifs aux années antérieures à N en fournissant le détail des montants HT CSPE déclarés irrécouvrables dans une annexe 1 distincte de celle utilisée pour les montants relatifs à la période de l'année en cours.

Attestation de déclaration par le Fournisseur au Distributeur au titre de la CSPE  
De sommes en irrécouvrables et/ou de sommes initialement déclarées irrécouvrables et  
Finalement recouvrées

Attestation numéro : 1

Nous, soussignés XXXXXXXXXXXXX, établissons la présente déclaration en qualité de Fournisseur.

Pour la période du : XX/XX/XXXX au XX/XX/XXXX

Déclarons sur l'honneur avoir déclaré en sommes irrécouvrables le montant de CSPE suivant : €

Pour le détail constitutif de ce montant se reporter à l'annexe 1

Déclarons avoir recouvré au titre des sommes précédemment déclarées irrécouvrables le montant de CSPE  
suivant : €

Cette déclaration est susceptible de faire l'objet d'un contrôle de la Commission de Régulation de l'Energie,  
conformément au décret n°2004-90 du 28 janvier 2004 relatif à la compensation des charges du service public de  
l'électricité.

Le XX/XX/XXXX

[Nom et qualité]

[Mention écrite à la main « Certifiée sincère et véritable »]

[Cachet de l'entreprise]

## Gestion de la CSPE sur impayés au titre des clients en contrats uniques

### ANNEXE1

Annexe 1 de l'attestation numéro :

Détail des montants CSPE déclarés irrécouvrables par XXXXXXX à [nom du gestionnaire de réseau]

Document numéro :

Etabli le : xx/xx/xxxx

N°SIRET (1)	Dénomination Sociale ou Nom du contributeur (1)	Références PDL (2)	Montant de la CSPE déclaré irrécouvrable (2)	Observations Eventuelles (3)

(1) Si montant > ou = 100€

(2) Données obligatoires

(3) Données facultatives

### ANNEXE2

Annexe 2 de l'attestation numéro :

Détail des montants CSPE recouverts a lors que déclarés initialement irrécouvrables par XXXXXXX à [nom du gestionnaire de réseau]

Document numéro :

Etabli le : xx/xx/xxxx

Références de l'attestation ou la CSPE a été déclarée initialement irrécouvrable		N° SIRET (1)	Dénomination sociale ou nom du contributeur (1)	Référence PDL (2)	Montant de la CSPE recouvrée (2)
Date attestation (2)	Numéro attestation (2)				

(1) Si montant > ou = 100€

(2) Données obligatoires

## 2.2 Contrôle de l'attestation par le Gestionnaire du Réseau

Le contrôle effectué par le gestionnaire du réseau portera sur la complétude de la déclaration et de ses annexes :

- Sur la présence de toutes les mentions attendues dans l'attestation.
- Sur la présence de toutes les références demandées dans les annexes transmises sous forme de fichiers Excel si possible.
- Sur la cohérence des éléments indiqués dans l'attestation et de ceux transmis dans les annexes.

En cas de demande incomplète, le gestionnaire de réseau en informera le déclarant au plus tard un mois après réception des documents totaux.

Dans ce cas le fournisseur réintègre les éléments de cette demande initiale dans la future demande au calendrier défini.

## 2.3 Virement par le gestionnaire du réseau aux Fournisseurs des montants hors taxe déclarés

Le montant reversé sera égal au montant déclaré dans l'annexe 1 déduction faite du montant déclaré dans l'annexe 2.

Si le montant ainsi obtenu est positif, le reversement au Fournisseur d'Energie déclarant sera effectué par virement sur son compte bancaire dans le mois qui suit la réception des documents complets et validés.

Si le montant ainsi obtenu est négatif, il sera déduit du montant reversé au Fournisseur lors de la prochaine déclaration positive ou prélevé en fin d'année civile s'il n'y a pas eu de déclaration positive.

Le gestionnaire de réseau communiquera parallèlement dans les mêmes délais par mail au Fournisseur, la date de valeur et le montant viré sur son compte bancaire.